



## Plan d'action Pure province

### Réprimer 1

Organiser la concertation entre les acteurs de la répression.

#### Contenu

L'idée était d'organiser deux réunions (une réunion d'organisation, une réunion d'évaluation) chaque année afin de concrétiser l'existence d'une véritable plate-forme de concertation entre les acteurs de la répression. Ces rencontres doivent servir, entre autres, à harmoniser la politique criminelle relative aux incivilités, à mettre en cohérence les réglementations particulières (ex : conditions d'affichage), à planifier les actions à mener à travers l'établissement d'un calendrier commun.

#### Objectif recherché

Lutter contre les incivilités de manière concertée.

Augmenter l'efficacité sur le terrain.

Harmoniser, uniformiser, permettre une égalité de traitement entre les citoyens sur le territoire de la province.

Créer de la cohérence.

#### Public visé

Acteurs de la répression.

#### Acteurs / partenaires à impliquer

Région wallonne.

Intercommunale AIVE.

Province de Luxembourg.

Parquets, corps de Police (locale, fédérale), médiateurs, sanctionneurs (communes et Province), agents provinciaux assermentés.

Police des autoroutes.

Union des Villes et Communes de Wallonie.

Communes.

#### Déroulement de l'action

Le groupe de travail « répression » s'est réuni à plusieurs reprises afin de :

- poursuivre la concertation entre les acteurs de la répression et harmoniser la politique criminelle relative aux incivilités sur l'ensemble du territoire et de manière à être plus efficace ;
- mettre en place un nouveau **règlement communal** relatif aux incivilités environnementales
  - > Situation fin 2009 : 6 communes ont adopté le règlement « Incivilités » ;
- revoir le règlement avec les zones de Police.

**Groupe de travail** composé de :

- un représentant des 3 parquets ;
- un secrétaire communal ;
- un agent sanctionneur communal ;
- l'agent sanctionneur provincial ;
- le commissaire de la zone de police Sud-Luxembourg.

Les règlements communaux « incivilités environnementales » ont été réalisés en collaboration avec les acteurs de la répression (agents sanctionneurs, secrétaires communaux, zones de police, parquets, ...).

Des séances d'information/formation ont également été organisées (voir action former 1, action former 2).

Une vulgarisation du système des amendes administratives a également été réalisée et présentée lors des 3<sup>e</sup> assises de la propreté à Bertrix.

## Bilan

Réalisé.

## Budget

Prestation de notre juriste : 19.000 € HTVA

Vulgarisation :

Vulgarisation du système :

### 1. Infractions environnementales communales

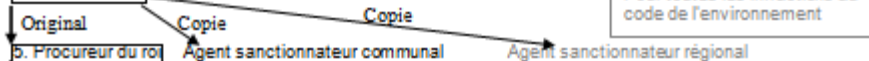
- reprises dans le code de l'environnement :
  - o de 3<sup>ème</sup> et de 4<sup>ème</sup> catégories en matière d'eau, d'établissements classés, de la conservation de la nature (sauf pêche et chasse), de bruit et des voies hydrauliques,
  - o de 2<sup>ème</sup> catégorie uniquement les infractions en matière de déchets ménagers et assimilés.

### 2. Possibilité d'un avertissement

### 3. Constats

- sur le territoire communal
  - o Police
  - o Agent constatateur communal
- sur le territoire régional (et pour toutes les infractions au code de l'environnement)
  - o Police
  - o Agent constatateur communal
  - o DNF
  - o Police Domaniale
  - o Agents du DPC (Département Police et Contrôle)

### 4. Procès verbal



Possibilité 1 => pas assez d'informations => SANS SUITE

Possibilité 2 => dossier en ordre

Le PR poursuit ou fait suivre les dossiers à l'agent sanctionnateur communal (ou régional).



Ouverture du dossier par l'agent sanctionnateur communal :

- les infractions ci-dessus doivent avoir été transcrites dans les règlements et ordonnance de police communales,
- l'agent sanctionnateur peut être un agent provincial mis à disposition des communes le désirant.

- o le droit de la défense permet, en premier lieu, au citoyen incriminé de se faire entendre
- o Si les faits ne sont pas établis => pas de responsable => clôture du dossier
- o Si les faits sont établis =>
  - le contrevenant peut demander la médiation (un médiateur dans chaque arrondissement judiciaire – 3) :
    - > au terme de celle-ci un rapport de fin de médiation est transmis à l'agent sanctionnateur,
    - > l'agent sanctionnateur décide alors s'il y a lieu d'infliger une amende ou non,
  - si le contrevenant ne fait pas appel à la médiation et que les preuves sont suffisantes => inflicton d'une amende.